

STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, dénommée :

AVFL42 / ASSOCIATION VÉLO EN FOREZ LOIRE 42

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association **AVFL42 / ASSOCIATION VÉLO EN FOREZ LOIRE 42** a pour objet :

- De regrouper les usagers de la bicyclette et promouvoir la pratique du vélo dans le Forez, en particulier sur les territoires de Loire Forez Agglomération et de la Communauté de Communes de Forez Est.
- De promouvoir le projet de création de voies vertes sur le tracé des anciennes voies ferrées de la région.
- En tant que délégation départementale de l'AF3V, d'œuvrer à la création d'un réseau de Véloroutes et Voies Vertes en liaison avec le schéma national et le schéma régional des Véloroutes et Voies vertes.
- D'organiser et soutenir des actions d'animation sportive et de loisir sur les véloroutes, voies vertes ou petites routes ou chemins, notamment dans le cadre de la journée nationale des voies vertes. Ces animations sont ouvertes au grand public, aux pratiquants de tous âges, de tous sexes, et de tous niveaux sportifs, affiliés ou non à des clubs sportifs. L'association s'interdit toute discrimination et veille au respect de ces principes par ses adhérents.
- De contribuer à l'élaboration des politiques publiques d'aménagement de ces territoires pour veiller à la prise en compte des modes de déplacements actifs et à l'intermodalité.
- De défendre les intérêts matériels et moraux de ses adhérents ou des usagers cyclistes par tous moyens, et notamment par voie d'action en justice.

Par cet objet, l'association participe pleinement à la vie des collectivités locales et territoriales. Elle participe aux actions et aux activités professionnelles ou en voie de professionnalisation, dans un champ d'intervention artistique, culturel, éducatif, sportif et social. Elle contribue à la formation des hommes et des femmes, à leurs participations à la pratique culturelle, éducative, sportive, sociale voire à leur insertion sociale et professionnelle.

ARTICLE 3 : DOMAINE D'ACTIVITE PRINCIPAL

Le domaine principal d'activité **AVFL42 / ASSOCIATION VÉLO EN FOREZ LOIRE 42** est : loisirs, itinérance à vélo et mobilités actives.

A ce titre, **AVFL42 / ASSOCIATION VÉLO EN FOREZ LOIRE 42** s'oblige :

- à détenir tous les certificats nécessaires à la réalisation de ses objectifs (adhésion AF3V et FUB),
- à tenir une comptabilité conforme,
- au respect de la législation des entreprises en matière de droit social, du travail, fiscal, etc.,
- à l'application de la ou des conventions collectives ratifiées par les syndicats représentatifs dans le domaine choisi.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyen principal d'action : la formation, l'administration, la gestion, la production, l'insertion, l'information, la représentation, l'organisation et la diffusion dans le domaine principal suivant : grande itinérance cyclable et mobilités actives.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

L'adresse du siège social est :

AVFL42 / ASSOCIATION VÉLO EN FOREZ LOIRE 42
Espace Social
97 rue Pierre Frénéat
42210 Montrond les Bains

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'adhésion est ouverte à toutes les candidatures sans aucune discrimination, y compris aux mineurs.

Pour être membre, la personne (physique ou morale) doit être à jour de sa cotisation.

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur et de membres adhérents :

- **Les membres fondateurs** sont membres de droit du conseil d'administration et du premier bureau issu de la création de l'association. Ils participent de droit à toutes les assemblées avec voix délibérative.
- **Les membres d'honneur** sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- **Les membres adhérents** sont des personnes physiques ou morales.. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Tous les membres adhérents acquittent une cotisation annuelle d'un montant initial de **5 euros**, révisable annuellement sur décision du conseil d'administration.

La cotisation annuelle de groupes ou associations est fixée à 30 euros.

ARTICLE 8 : ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration qui pourra refuser toute adhésion pour les mêmes motifs que ceux pouvant motiver une radiation. Le conseil d'administration devra alors signifier par écrit son refus éventuel en le justifiant. Pour les personnes physiques mineures, les adhésions doivent être cosignées par un parent ou un tuteur légal.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission adressée par écrit au président de l'association,
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave mettant en péril l'association.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association.

La personne concernée peut faire appel de sa radiation devant le C.A. Celui-ci entendra l'intéressé lors de la réunion qui suivra la réception de la lettre d'appel.

En cas de radiation d'un membre du conseil d'administration, cette radiation devra sur demande expresse de l'intéressé être validé par l'assemblée générale suivante. La décision du conseil d'administration, et des faits la motivant, seront alors mentionnés dans le rapport d'activité soumis au vote de cette assemblée générale.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration, et aux membres de son bureau.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins deux membres élus pour 1 an. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale qui suit la vacance. Est éligible au conseil d'administration avec égal accès des hommes et des femmes, tout membre de l'association depuis 6 mois au moins, âgé de 16 ans et plus le jour de l'élection, et à jour de ses cotisations. Le conseil d'administration doit, dans toute la mesure du possible et en fonction des candidatures reçues, être le reflet de l'assemblée générale notamment en terme de représentation d'hommes et de femmes.

ARTICLE 12 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et, sur la demande écrite –adressée au président de l'association– de la moitié de ses membres, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Le président convoque par courrier postal ou électronique les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Toutes les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un compte-rendu établi par le secrétaire et approuvé par le conseil lors de la réunion qui suit.

ARTICLE 13 : REMUNERATIONS

Les mandats des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif. De même, les membres du conseil d'administration peuvent être employés par l'association hors cadre de l'administration de l'association (contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée) et percevoir à ce titre, et seulement à ce titre, des salaires. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres. Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doit rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions. Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, postaux ou auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles. Il autorise le président ou le trésorier à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

ARTICLE 15 : ACTION EN JUSTICE

L'association peut engager des actions en justice pour appuyer et défendre ses objectifs définis dans les présents statuts. L'action en justice est conduite par le Président. Le Président est mandaté et autorisé « à ester en justice » par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le bureau du conseil d'administration est élu pour 1 an, par le conseil d'administration qui choisit parmi ses membres au scrutin secret :

- un PRESIDENT
- un VICE-PRESIDENT (facultatif)
- un SECRETAIRE, et éventuellement un SECRETAIRE ADJOINT (facultatif)
- un TRESORIER, et éventuellement un TRESORIER ADJOINT (facultatif)

L'âge minimum requis pour être éligible au bureau est de 18 ans.

Le nouveau bureau est élu au cours de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale.

ARTICLE 17 : ROLES DE CHACUN DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il se réunit au minimum 3 fois par an.

- Le PRESIDENT réunit et préside le conseil d'administration et le bureau.
- Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.
- Le VICE-PRESIDENT remplace de droit le PRESIDENT en cas de perte de la qualité de membre de ce dernier (cf. Article 9) et, sur demande expresse du PRESIDENT, en cas d'empêchement de celui-ci.
- Le SECRETAIRE est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Le TRESORIER tient scrupuleusement à jour les comptes de cette association.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les membres du bureau. Elle peut être faite par lettres individuelles adressées aux membres de l'association, par courrier postal ou électronique, par avis publié dans la presse et par affichage dans les locaux de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Tout adhérent peut demander la mise à l'ordre du jour d'un point particulier, par écrit, au plus tard 5 jours avant la date de l'assemblée générale. Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire. Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an. Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et le rapport d'activité du **PRESIDENT**. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration en fonction de l'ordre du jour décidé lors de la convocation par les membres du bureau. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à mains levées, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés. L'assemblée extraordinaire statue sur les modifications de statut et sur la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés pour les modifications des statuts et à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour la dissolution de l'association.

ARTICLE 21 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres,
- des dons et libéralités dont elle bénéficie,
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des rétributions des services rendus,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 22 : ORGANISATION COMPTABLE

En référence à l'article 3 des présents statuts, les comptes de bilan et les comptes de résultats que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes désigné sur la liste des commissaires aux comptes du ressort géographique du siège social de l'association.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 25 : FORMALITES

Le président élu doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Fait à Montrond les Bains, le 9 mars 2019

Suivent les signatures de MM.

Serge SAGNARD

Ramon NAVARRO

Guy AVINENT

Véronique ARNAUD

Christian ABERLENC

Philippe FORTUNIER